



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/11
Luxembourg, le 27 octobre 2011

Arrêt dans l'affaire C-255/09
Commission / Portugal

La réglementation portugaise en matière de remboursement de soins médicaux non hospitaliers dispensés dans un autre État membre est contraire au droit de l'Union

À l'exception des soins nécessitant le recours à des équipements matériels lourds et onéreux, les États membres doivent prévoir la possibilité d'obtenir le remboursement, selon leurs propres barèmes, des soins médicaux non hospitaliers lorsque ceux-ci ont été dispensés dans un autre État membre sans autorisation préalable

Au Portugal, sauf pour les cas prévus par le règlement (CEE) n° 1408/71,¹ la possibilité d'obtenir un remboursement des frais médicaux non hospitaliers encourus dans un autre État membre est limitée. En effet, s'il est vrai que la réglementation portugaise (concrètement, le décret-loi n° 177/92) prévoit le remboursement des frais médicaux non hospitaliers qu'elle considère comme « hautement spécialisés » et ne pouvant être dispensés au Portugal, ce remboursement est subordonné à l'obtention d'une triple autorisation préalable (à savoir, un rapport médical détaillé favorable, l'approbation de ce rapport par le directeur médical du service hospitalier et la décision favorable du directeur général des hôpitaux). Pour les autres soins médicaux non hospitaliers, le droit portugais ne prévoit pas de possibilité de remboursement.

Estimant que ce régime portugais de remboursement des frais médicaux non hospitaliers occasionnés dans un autre État membre est incompatible avec la libre prestation de services, la Commission a introduit le présent recours en manquement.

Néanmoins, entre-temps, le 5 octobre 2010, la Cour de justice a jugé² qu'il était compatible avec le droit de l'Union qu'un État membre soumette à **une autorisation préalable le remboursement de soins non hospitaliers** programmés dans un autre État membre, lorsque ces soins nécessitent le recours à **des équipements matériels lourds et onéreux**. Faisant suite à cet arrêt, la Commission a décidé de revoir l'objet du présent recours. Dès lors, **le présent recours vise les soins médicaux non hospitaliers dispensés dans un autre État membre, n'impliquant pas le recours à des équipements matériels lourds et onéreux³ et n'étant pas couverts par le règlement n° 1408/71.**

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, à titre liminaire, que les prestations médicales fournies contre rémunération relèvent du champ d'application des dispositions relatives à la libre prestation de services. À ce titre, **la libre prestation de services s'oppose à l'application de toute**

¹À savoir, lorsque l'état de santé du travailleur affilié au système de santé portugais vient à nécessiter des prestations médicales au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre État membre (soins inopinés) ou lorsque le travailleur a été préalablement autorisé par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir des soins, selon les barèmes applicables dans l'État membre du traitement (soins programmés préalablement autorisés).

Règlement du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), remplacé par le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166, p.1).

² Affaire Commission/France ([C-512/08](#)), voir aussi [CP n° 97/10](#).

³ De façon plus concrète, il s'agit des équipements matériels lourds et onéreux limitativement énumérés dans la législation nationale, tels qu'un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, un scanographe à utilisation médicale.

réglementation nationale qui a pour effet de rendre la prestation de services entre États membres plus difficile que la prestation de services purement interne.

Partant de ce rappel, la Cour examine, **en premier lieu, la situation des soins médicaux non hospitaliers dispensés dans un autre État membre visés par le décret-loi portugais et n'impliquant pas le recours à des équipements matériels lourds et onéreux.**

À cet égard, **la Cour estime que le régime d'autorisation préalable auquel est soumis le remboursement de ce type de soins constitue une restriction à la libre prestation de services.** En effet, selon la Cour, la perspective d'une possible absence de remboursement des frais à la suite d'une décision administrative négative est, en soi, de nature à décourager les patients concernés de s'adresser à un prestataire de services médicaux établi dans un autre État membre. En outre, la législation ne prévoit la prise en charge des soins médicaux dispensés à l'étranger que dans le seul cas exceptionnel où le système de santé portugais ne dispose pas de solution de traitement pour le malade affilié à ce système. Cette condition est, par sa nature même, susceptible de limiter fortement les hypothèses dans lesquelles une autorisation peut être obtenue.

Ensuite, **la Cour estime que cette restriction ne peut pas être justifiée par des raisons impérieuses et, notamment, par la prétendue existence d'un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale.**

Sur ce point, la Cour indique, qu'à la vue des éléments qui lui ont été soumis, la suppression de l'exigence de l'autorisation préalable pour ce type de soins ne provoquerait pas des déplacements transfrontaliers de patients d'une importance telle que l'équilibre financier du système de sécurité sociale portugais en serait gravement perturbé. En effet, abstraction faite des cas d'urgence, les déplacements transfrontaliers de patients se manifestent surtout dans les régions frontalières ou pour le traitement de pathologies spécifiques. Enfin, la Cour rappelle que, lorsque les assurés se rendent sans autorisation préalable dans un État membre autre que celui où est établie la caisse de maladie dont ils relèvent pour s'y faire soigner, ils ne peuvent prétendre à la prise en charge des soins qui leur ont été donnés que dans les limites de la couverture garantie par le régime d'assurance maladie de l'État membre d'affiliation dont ils relèvent.

De même, **les caractéristiques essentielles du service national des soins de santé portugais ne peuvent justifier la restriction en cause.** Sur ce point, en particulier, la Cour rappelle que les États membres qui, tel que le Portugal, ont institué un régime de prestations en nature (à savoir, un régime en vertu duquel les assurés ont droit, non au remboursement des frais exposés pour les soins médicaux, mais aux soins eux-mêmes) sont tenus de prévoir des mécanismes de remboursement *a posteriori* des soins dispensés dans un autre État membre.

Par conséquent, la Cour conclut que **le Portugal a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la libre prestation de services en subordonnant à l'octroi d'une autorisation préalable, la possibilité d'un remboursement des frais médicaux liés à des traitements non hospitaliers « hautement spécialisés » dans un autre État membre et n'impliquant pas le recours à des équipements matériels lourds et onéreux.**

En deuxième lieu, la Cour analyse **la situation des autres soins médicaux,** à savoir les soins non hospitaliers dispensés dans un autre État membre, autres que ceux **visés par le décret-loi portugais,** n'impliquant pas le recours à des équipements matériels lourds et onéreux et non couverts par le règlement n° 1408/71.

À cet égard, la Cour relève que le droit portugais ne prévoit pas de possibilité de remboursement de ce type de soins – **tels qu'une consultation d'un médecin généraliste ou d'un dentiste sans autorisation préalable.** Dès lors qu'il n'existe aucune possibilité de remboursement pour ce type de soins, la Cour conclut que **le Portugal a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la libre prestation de services.**

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205